

TROISIÈME PARTIE
—
AUTRES DOCUMENTS

=====
PART III.
—
OTHER DOCUMENTS.

1. — LETTRE DE L'AGENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 3 juillet 1937.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus les réponses aux questions posées par trois juges de la Cour permanente de Justice internationale.

D'autre part, ayant fait allusion dans ma réplique (sténographie de l'audience du 29 juin, p. 263), à une note adressée au Gouvernement ottoman par l'ambassade de France le 5 juin 1907¹, j'ai l'honneur de vous en transmettre copie pour qu'elle soit soumise à la Cour, à qui il appartient d'apprécier l'importance à attacher à ce document.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BASDEVANT.

Annexe I au n° I.

RÉPONSE A LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE
JONKHEER VAN EYSINGA.

La réponse oralement donnée à cette question doit, après examen de la correspondance se référant au fait qui y est relaté, être complétée et rectifiée de la manière suivante.

A la fin de 1912, il est apparu que la présence des stationnaires des Puissances protectrices dans les eaux crétoises ne présentait plus grande utilité; l'ambassadeur de France à Constantinople paraissait considérer que la présence du *Bruix* serait plus utile à Salonique en raison des excès qui s'y commettaient.

Les Puissances protectrices ayant ainsi envisagé le rappel de leurs stationnaires, la question du pavillon turc, dont ils assuraient la garde en même temps que celle des pavillons desdites Puissances, a été examinée par elles. La France énonça à cet égard les idées suivantes, qui furent acceptées par les autres Puissances protectrices: il est nécessaire « de prendre les précautions pour éviter des insultes au drapeau ottoman »; à cet effet, ce drapeau pourra, à titre provisoire, être amené et sera confié au doyen du corps consulaire; lors du règlement définitif de la question crétoise, on hisserait à nouveau ce drapeau pour l'amener en lui rendant les honneurs, et il serait rendu après cette cérémonie au Gouvernement turc.

Le 14 février au matin, le *Yarmouth*, ayant reçu l'ordre d'appareiller, ne hissa pas les pavillons amenés la veille au soir et dont il ne pouvait plus assumer la garde; il les fit transporter au consulat général d'Angleterre. Les consuls décidèrent que chacun d'eux « reprendrait provisoirement son pavillon national, au même titre que le drapeau ottoman serait consigné au doyen ». Il fut convenu entre les consuls que les pavillons des quatre Puissances hissés

¹ Non reproduite. [Note du Greffier.]

devant les bureaux (cercles d'officiers, hangars, etc.) sis auprès de l'arsenal de la Sude seraient maintenus suivant les usages en vigueur.

Ces pavillons des Puissances protectrices n'ont été amenés qu'au milieu de mai 1914, ce retard étant dû au fait que ces Puissances, avant de renoncer à leur qualité de Puissances protectrices et de reconnaître pleinement l'annexion à la Grèce, tenaient à obtenir le règlement de certaines questions.

On voit ainsi que le fait, par le *Yarmouth*, de n'avoir pas hissé le pavillon le 14 février 1913 s'explique par la circonstance qu'il n'était plus en situation d'en assumer la garde, et qu'il n'implique pas l'intention des Puissances de renoncer alors à la qualité de Puissances protectrices.

De même, en ce qui concerne le pavillon turc, l'intention a été de ne pas l'exposer à des insultes. Les Puissances n'ont aucunement voulu reconnaître par cette mesure provisoire la disparition des droits du Sultan, ce qui eût été d'ailleurs en contradiction avec leurs obligations de Puissances protectrices. Si, au milieu de mai 1914, elles ont renoncé à accomplir la cérémonie envisagée en février 1913, c'est parce qu'entre temps le Sultan avait entièrement renoncé à ses droits sur la Crète en la cédant aux souverains alliés par le Traité du 17 mai 1913, confirmé par le Traité du 14 novembre 1913.

2 juillet 1937.

L'Agent du Gouvernement de la République française :
(Signé) BASDEVANT.

Annexe 2 au n° I.

RÉPONSE A LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE MANLEY HUDSON.

L'exploitation des phares a été assurée à Samos par la Société Collas & Michel jusqu'au 8/21 avril 1915 ; à cette date, les phares de Samos furent occupés et dirigés par l'administration hellénique par application d'une décision générale prise par le Gouvernement hellénique pour la sauvegarde de sa neutralité et dans l'intérêt de sa défense nationale. La communication du ministre de Grèce du 4 décembre 1914 énonçant cette intention indique que cette mesure sera prise dans la zone des nouveaux territoires grecs, mais que les agents de la compagnie continueront à percevoir les droits de phares ; cette communication ne fait aucune mention spéciale de Samos, qu'elle traite ainsi comme les autres territoires nouvellement acquis (Mémoire français de 1933, pp. 13-15, et annexe 9, p. 53).

Les droits de phares ont été perçus à Samos par les agents de l'Administration des Phares jusqu'au 31 décembre 1928.

Le Gouvernement samien n'a fait aucune objection à l'exercice, par l'Administration des Phares, de ses droits sous le régime du contrat de 1894, pas plus que sous le régime des contrats antérieurs.

Le Gouvernement hellénique, en prenant possession des phares de Samos en 1915, a agi pour Samos comme pour les autres territoires : il n'a pas contesté pour Samos le contrat de 1894 alors en cours.

Le Gouvernement hellénique a considéré que la concession des phares prenait fin en septembre 1924, c'est-à-dire à l'expiration du contrat de 1894. Il a énoncé cette conception dans la note du 31 mars 1924 (Mémoire français de 1933, annexe 19, p. 63), dans la note du 17 août 1925 (Mémoire français de 1933, annexe 35, p. 73), à la page 4 de son Mémoire de 1933 et dans toute la précédente instance. Or, il n'a fait aucune exception pour Samos quant à la validité du contrat de 1894, qu'il ne mettait pas en cause. On peut ajouter que, dans la précédente instance, il a fait figurer les phares de Samos dans la liste des phares donnée à la page 18 de son Contre-Mémoire de 1934 ; les phares de Samos y sont placés sur le même pied que tous les autres phares à l'égard desquels le contrat de 1894 est reconnu valable et opérant vis-à-vis de la Grèce.

Enfin, la note hellénique du 17 juillet 1934 (annexe au Mémoire français de 1937, p. 59) ne conteste que la validité du contrat de 1913 à l'égard de Samos et ainsi reconnaît implicitement celle du contrat de 1894. Au surplus, tant dans la procédure actuelle que dans la précédente, aucun grief n'a été élevé contre le contrat de 1894.

2 juillet 1937.

L'Agent du Gouvernement de la République française :
(Signé) BASDEVANT.

Annexe 3 au n° 1.

RÉPONSE A LA QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE SÉFÉRIADÈS.

Les recherches auxquelles a procédé l'agent du Gouvernement de la République ne lui ont pas permis de se procurer le texte d'une Constitution rédigée pour Samos en septembre 1912. Il a recueilli seulement les informations suivantes.

La situation à Samos, en 1912, était très troublée. En mars 1912, Copassi Effendi, prince de Samos, fut assassiné et remplacé par Vegleri Effendi. A cette époque, l'autorité du prince s'appuie sur la présence d'une garnison turque de 150 hommes. En août 1912, le bruit s'étant répandu que des aventuriers crétois se proposaient de débarquer à Samos et, profitant de la guerre italo-turque, de proclamer l'annexion de l'île à la Grèce, une surveillance navale établie par la France et l'Angleterre empêcha la réalisation de ce projet. Le 19 septembre, 350 Grecs et Crétois débarquèrent dans l'île et y provoquèrent, sous la direction de Sofouli, un soulèvement tendant au renversement du prince ; des renforts ottomans arrivèrent dans l'île pour restaurer l'autorité de celui-ci ; des navires de guerre français et anglais furent envoyés pour la protection des personnes et des biens, avec mission de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'île ; d'autre part, les trois Puissances s'employèrent à obtenir le rappel des troupes turques, ce qui fut fait. Les consuls des trois Puissances protectrices, et non des agents diplomatiques, furent envoyés à Samos pour étudier la situation : le bruit courut à Smyrne qu'ils étaient chargés de rédiger une nouvelle charte pour l'île, mais

il n'apparaît pas que telle ait été leur mission. Le séjour des consuls à Samos fut bref et se place au milieu d'octobre (du 13 au soir au 22) et non en septembre. Le consul de France rendit compte de l'exécution de cette mission, en indiquant qu'ils avaient rétabli l'autorité du prince, que celui-ci avait, par décret, prononcé la dissolution de l'Assemblée constituante. Cette situation ne fut d'ailleurs que d'une courte durée : le 24 novembre, en effet, l'Assemblée samienne vota l'union à la Grèce et un Gouvernement provisoire était constitué : toutefois, à Athènes, M. Venizelos, recevant les délégués de l'Assemblée samienne, déclarait qu'en raison du caractère international de la question il se trouvait contraint à faire des réserves. L'île de Samos fut, on le sait, attribuée à la Grèce beaucoup plus tard (décision des grandes Puissances du 13 février 1914).

2 juillet 1937.

L'Agent du Gouvernement de la République française :
(Signé) BASDEVANT.

2. — LETTRE DE L'AGENT-ADJOINT HELLÉNIQUE
AU GREFFIER

La Haye, le 3 juillet 1937.

Monsieur le Greffier,

Au cours de la procédure orale consacrée à l'enquête de l'affaire des phares en Crète et à Samos, M. le Président a bien voulu prier l'agent du Gouvernement hellénique de fournir à la Cour des renseignements sur la Constitution promulguée à Samos en automne 1912 et sur l'intérêt qu'il y aurait éventuellement à verser le texte de ce document dans le dossier de l'affaire.

Je n'ai pas manqué d'en saisir mon Gouvernement, qui m'informe, en date d'hier qu'aucune Constitution n'a été promulguée à Samos en 1912.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent-adjoint du Gouvernement hellénique :
(Signé) DROSSOS, Ministre.
